

• (3.00 p.m.)

Deuxièmement, de toute manière la disposition concernant l'utilisation des fonds est visée par l'article 81 de la loi sur l'administration financière relative aux incorporations qui figurent à l'annexe de cette loi. Nous avons l'autorisation du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, d'utiliser ces fonds selon que pourront l'exiger les circonstances. En fait, cette disposition, donne plus de certitude, et est déjà autorisée par une loi du Parlement. C'est pourquoi l'on peut considérer le bill comme recevable. J'espère que vous accepterez ces deux arguments monsieur l'Orateur. En tout cas, je serais heureux de me conformer à votre décision à cet égard.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, j'accorde à ce rappel au Règlement une extrême importance car il concerne l'essence même des rapports entre les deux Chambres du Parlement. Je félicite le député de Peace River (M. Baldwin) d'avoir soulevé ce problème la semaine dernière, et je crois qu'on devrait l'étudier avec le plus grand sérieux. Je tiens à préciser que ce n'est pas le fond du projet de loi qui nous préoccupe. J'accepterais sans doute d'appuyer, sans la moindre réserve, les mesures que le bill cherche à mettre en œuvre. La question se résume simplement à ceci: un bill de ce genre devrait-il provenir du Sénat ou bien notre constitution et nos pratiques exigent-elles qu'il provienne de la Chambre des communes? Devons-nous, à la Chambre des communes, l'admettre ou le refuser—à mon avis, c'est le dernier parti que nous devrions prendre—auquel cas, le gouvernement pourra présenter le même bill à la Chambre des communes?

Quant à moi, je ne doute pas que le bill S-3 constitue une mesure de subsides. Le président du Conseil privé (M. Macdonald) prétend qu'il s'agit simplement de placer ailleurs des fonds déjà affectés par le Parlement, et il essaie de justifier son argument au moyen de la loi sur l'administration financière. J'estime que les dispositions de la loi citées par lui ne s'appliquent pas ici, et je lui rappelle également, ainsi qu'à Votre Honneur, qu'elle prévoit que des sommes, même lorsqu'elles ont été votées tombent en annulation si elles ne sont pas dépensées selon les termes de l'affectation. A mon avis, hormis les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du bill S-3, la dissolution de l'Office fédéral du charbon signifierait que les fonds affectés à cet office tomberaient en annulation. Ainsi, un bill qui vise à permettre la dépense de ces fonds à une autre fin est bien un bill de subsides.

Le bill S-3 vise à faire approuver par le Parlement un certain mode d'utilisation de

[L'hon. M. Macdonald.]

fonds non encore approuvé par lui. Si le ministre des Finances (M. Benson) pouvait arriver à ce résultat en vertu de la loi sur l'administration financière, il n'y aurait pas lieu de formuler la proposition dans le bill ou de nous la présenter du tout. Mais en réalité les auteurs du bill se sont rendu compte que la dissolution de l'Office fédéral du charbon entraînerait l'annulation des crédits y affectés et que seule l'adoption d'un projet de loi portant affectation de crédits, passant par les étapes régulières du Parlement, permettrait de disposer autrement des fonds inutilisés. Comme il s'agit d'un bill de subsides qui détermine de quelle manière ils seront dépensés, nous soutenons que la mesure devrait émaner de la Chambre des communes et non du Sénat.

Le député de Peace River a lu, l'autre jour, quelques extraits de l'Acte de l'Amérique du nord britannique et du Règlement, mais pour que l'argument puisse figurer aussi au *Hansard* d'aujourd'hui permettez-moi de lire quelques-uns de ces extraits. D'abord, l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est très clair et très explicite. On y lit ceci:

Les projets de loi ayant pour objet d'affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir soit une taxe soit un impôt seront présentés d'abord à la Chambre des communes.

En tenant compte de l'argument déjà avancé, je soutiens que le bill S-3 vise à donner une affectation à une partie des revenus publics et qu'il dit comment cet argent sera dépensé. Il n'y a là rien d'obscur, de mystérieux, ou de difficile à suivre. C'est un projet de loi qui donnera une affectation à une partie des revenus publics, et par conséquent, en vertu des dispositions de notre constitution, l'AANB, il devrait émaner de la Chambre des communes.

L'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est rédigé comme il suit:

Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet que le Gouverneur général n'aura pas au préalable recommandé par un message au cours de la session pendant laquelle cette motion, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi sera proposé.

Ceci, évidemment, n'est qu'une répétition de ce qui est déjà dans l'article 53. J'admets le point soulevé par le président du Conseil privé selon lequel nous pensions que cette méthode nécessitait qu'une résolution précède